



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 16 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Enregistrement au dossier de la lettre du 27 septembre 2006 du Greffe objet du recours introduit Maître Jean Flamme le 10 octobre 2006 sur le fondement de la norme 83.4 du Règlement de la Cour

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la défense

Me Jean Flamme

Assistante judiciaire

Mme. Véronique Pandanzyla

Suite à la demande de M. le juge Claude Jorda lors de la réunion *ex parte* du 12 octobre 2006, veuillez trouver ci-joint copie de la lettre que le Chef de la Division des Victimes et des Conseils du Greffe, M. Didier Daniel Preira, a adressée à Maître Jean Flamme le 27 septembre 2006 et que ce dernier a omis de joindre à son recours introduit le 10 octobre 2006 sur le fondement de la norme 83.4 du Règlement de la Cour.



Didier Daniel Preira
Chef, Direction des Victimes et des Conseils

Fait le 16 octobre 2006

À La Haye



VIA FAX ET COURRIEL

Jean Flamme
F. Rooseveltlaan 112
B-9000 Gent

Fax : +32 92213181 | Courriel : j.flamme@pandora.be

Reference: DSS/2006/715/EPL/SS

Affaire : **Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06**

Date: 27 Septembre 2006

Cher Maître,

Nous faisons suite à votre lettre datée du 14 septembre 2006 et dont le contenu a retenu toute notre attention.

D'emblée, nous souhaiterions souligner que le Greffier est fortement attaché à son devoir formel de promouvoir les droits et intérêts de la défense conformément à la Règle 20 du RPP. Toutefois, comme vous le savez certainement, il est responsable devant les États Parties de l'utilisation efficace des ressources allouées au budget du programme d'assistance judiciaire de la Cour, et est ainsi assujéti à une obligation de gestion judicieuse de ces ressources dans la limite des fonds votés. A ce titre, le Comité du Budget et des Finance de l'Assemblée des Etats-Parties a rappelé lors de sa cinquième session de travail que « l'assistance judiciaire [doit] être gérée avec une grande prudence pour éviter les abus et contenir les coûts »¹.

Vous soulevez dans votre correspondance plusieurs questions portant sur les conditions de rémunération des membres de votre équipe, à savoir les modalités de paiement de vos honoraires, la compensation des frais professionnels et la somme forfaitaire mensuelle de 4 000 Euro. Celles-ci appellent de notre part les observations qui suivent.

¹ *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session, ICC-ASP/4/2 (15 avril 2005), par. 49.*

1) Modalités de paiement des honoraires de l'équipe de la défense

Lors de l'une des premières réunions que vous aviez eues avec le personnel de la Section d'Appui à la Défense (SAD) et moi-même, dès après votre désignation comme conseil de M. Lubanga, vos conditions d'intervention dans le cadre du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ont été explicitées et la question du paiement différé de 40 pour cent du montant total des honoraires avait été abordée. Vous soulevez plusieurs objections à une telle pratique de paiement partiel différé de vos honoraires qui, en fait, est un des moyens par lequel le Greffe contrôle l'exécution du système d'aide judiciaire pour garantir que tous les paiements soient scrupuleusement examinés et correspondent à un des activités effectivement accomplies en conformité avec le plan de travail approuvé entre le conseil et le Greffe. Il n'est donc pas un moyen d'économiser les ressources allouées à cette fin, mais un instrument qui permet de garantir la conformité des paiements définitifs faits aux conseils représentant des personnes indigentes pour chaque étape de la procédure.

(a) Absence d'une telle modalité dans les textes

Il ne nous semble pas qu'il y ait une absence de texte sur ce point. Nous vous renvoyons aux dispositions de la norme 134-3 du Règlement du Greffe qui prévoient que « [t]ous les 6 mois ou à la fin de chaque phase de la procédure, le Greffe examine le plan d'action et **le solde des honoraires dus** est versé au conseil le cas échéant ». La rédaction de la norme laisse voir que la totalité des honoraires n'est versée au conseil (et, par ailleurs, au reste de l'équipe) qu'après l'approbation de l'exécution du plan d'action présenté par le conseil. *A contrario*, le conseil ou les membres de son équipe ne reçoivent qu'une partie de leurs honoraires dans l'attente de l'approbation de l'exécution du plan d'action suite à l'achèvement d'une étape déterminée de la procédure ou d'une période de six mois. Les modalités pratiques du mécanisme prévu par la norme 134-3 sont prévues dans les procédures administratives de la Division dont le contenu, notamment la répartition 60-40% a déjà été porté à votre connaissance.

Nous vous signalons que le fractionnement des paiements adopté par le Greffe – comme, en fait, le système dans sa totalité – est le résultat d'un processus intensif de consultation avec les associations représentant associations représentatives des conseils ainsi que les juridictions pénales internationales y compris les tribunaux *ad hoc* et la Cour Spéciale pour la Sierra Leone.

Par ailleurs, nous relevons qu'au niveau national, la règle en matière de paiement des conseils intervenant dans le cadre d'un programme d'assistance judiciaire est le paiement *a posteriori* des honoraires des conseils une fois que le service a été fourni, c'est-à-dire à la fin de la procédure.

À ce sujet, nous notons qu'en Belgique, conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de l'*Arrêté royal fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en*

*exécution des articles 508/19, 508/20, 508/22 et 508/23, du Code judiciaire, du 20 décembre 1999 (Moniteur belge du 30), « chaque désignation ou commission d'office ne donne lieu au paiement que d'**une seule indemnité**, soit à la fin de la prestation, soit lorsque le bureau d'aide juridique décharge l'avocat de la désignation ou de la commission d'office ». Par ailleurs, la procédure prévue à l'article 508/19 du Code judiciaire, tel que rédigé par la *Loi relative à l'aide judiciaire*, du 23 novembre 1998 (Moniteur belge du 22 décembre)², semble bien plus complexe et longue avant que l'avocat ne reçoive l'indemnité pertinente.*

Le système français est tout à fait similaire, comme l'illustre l'article 118-5 du *Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique*³. D'autres systèmes nationaux, dont il ne sera pas question dans la présente lettre, contiennent des prévisions similaires.

Le Greffe de la CPI, conscient de la spécificité du travail des conseils devant la Cour ainsi que de la durée et des contraintes matérielles inhérentes aux procédures, a décidé d'avancer, et ceci chaque mois et sans faire dépendre le paiement d'une autre activité de contrôle que la présentation d'un relevé d'heures, une partie substantielle des honoraires. La même pratique est suivie au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie⁴.

Au demeurant, nous vous prions de noter que six mois se sont écoulés depuis votre désignation comme conseil de M. Lubanga. Si, au début de cette désignation nous avons estimé que la nouveauté de la procédure et les circonstances de l'affaire rendaient plus ou moins difficile l'établissement d'un plan d'action suffisamment élaboré, **nous considérons maintenant que le moment est venu de faire une évaluation des six mois qui se sont passés, et de planifier en bonne**

² L'article cité prévoit (1) que les avocats informent le barreau sur chaque affaire pour laquelle ils ont accompli des prestations dans le cadre de l'aide judiciaire, (2) que le bureau d'aide juridique du barreau attribue des points aux avocats et en fait rapport au bâtonnier, (3) que le bâtonnier communique le total de points de son barreau aux autorités visées à l'article 488 du Code, (4) que ces autorités communiquent le total des points de tous les barreaux au ministre de la Justice, (5) que le ministre de la Justice, moyennant le cas échéant le contrôle pertinent, ordonne le paiement de l'indemnité correspondante aux autorités mentionnées, (6) que ces autorités distribuent cette indemnité aux Ordres des avocats, qui (7) distribuent à leur tour l'indemnité entre les avocats qui en ont droit.

³ L'article cité a été introduit par l'article 36 du Décret n° 2001-512, du 14 juin 2001.

⁴ En fait, le système mentionné ne prévoit le paiement des sommes dues qu'à la fin de chaque phase, et ceci moyennant l'obligation qui pèse sur le conseil de soumettre tous les trois mois un rapport sur les progrès faits par l'équipe concernant les différents points inclus dans le plan d'action, et ceci en incluant les soumissions rédigées et enregistrées, les déclarations de témoins qu'on aurait recueilli et sélectionné, etc.

et due forme les six mois à venir. Nous vous prions aussi de noter que, à la suite de cette évaluation, le Greffe procèdera au transfert du solde des sommes qui vous sont dues conformément à la norme 134-3 citée.

Nous vous serons reconnaissants de bien vouloir contacter la SAD afin de déterminer une date qui vous conviendrait pour tenir une telle réunion, et vous recevrez très prochainement à cette fin le formulaire correspondant au plan d'action.

Il reste entendu que les modalités actuelles de paiement, et plus précisément celles concernant le montant du pourcentage précis versé chaque mois, pourraient être revues dans les mois à venir dans le cadre d'une révision générale du système, laquelle sera faite à la lumière de l'expérience acquise dans la gestion de l'aide judiciaire.

(b) Rapport entre le travail mené et le paiement

Nous prenons note de votre manque d'objection sur le principe général du paiement sur la base de sommes forfaitaires ; ce manque d'objection nous paraît tout à fait cohérent avec votre acceptation de la désignation comme conseil de M. Lubanga Dyilo, puisque vous étiez informé sur ce principe avant ladite acceptation.

(c) Le paiement partiel et l'égalité des armes

Nous prenons acte de vos propos concernant l'impact que le fait de procéder à des paiements partiels différés aux équipes de la défense pourrait avoir sur l'égalité des armes, alors que, comme vous mentionnez, la Cour paye aux membres du personnel du Bureau du Procureur la totalité de leur salaire mensuel. Néanmoins, il faut placer ces propos dans le cadre approprié.

Comme vous le savez certainement, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a eu l'opportunité de se prononcer sur la portée du principe de l'égalité des armes. Nous voulons rappeler ici l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Kayishema*, où ladite Chambre a souligné, confirmant la décision attaquée, que « l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation **ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel** »⁵, et ceci en évoquant la jurisprudence du TPIY dans l'affaire *Tadić* sur la même question.

⁵ TPIR, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire No. ICTR-95-1-A, 1 juin 2001, par. 69.

2) Compensation des frais professionnels

(a) Frais professionnels de votre assistante judiciaire

Nous avons pris bonne note de vos observations sur ce point. Nous vous précisons que sur le document portant organisation du système d'aide judiciaire, la compensation de frais professionnels n'est pas prévue dans le cas de l'assistant G-5. Il est prévu exclusivement pour les membres de l'équipe rémunérés sur la base d'un salaire équivalant d'un membre du Bureau du Procureur de niveau P2 et plus. Nous avons par ailleurs consulté encore une fois le formulaire de candidature de Mme Pandanzyla pour être admise sur la liste des assistants, et il en découle qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle. Nous vous rappelons que l'une des raison-d'être de cette compensation de frais est une certaine couverture des frais professionnels découlant de l'intervention du conseil devant la Cour. Votre assistante n'exerçant pas une profession indépendante propre avec des charges professionnelles y afférant, elle ne saurait bénéficier, dans le cadre du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour,

Par conséquent, nous vous réitérons que votre assistante (G-5) n'a pas droit à la de compensation pour les frais référés.

(b) Vos frais professionnels

Concernant les frais professionnels que vous supportez, le Greffe a contacté à plusieurs reprises les barreaux belges, afin de recevoir toute estimation qu'ils auraient faite à ce sujet. N'ayant pas reçu de réponse, nous les avons relancé sur ce point et attendons leur réaction. Afin d'éviter que cette situation ne perdure et en vue de vous épargner les désagréments d'une réaction tardive des autorités professionnelles belges et de trouver une solution dans les meilleurs délais, nous vous proposons de nous fournir toutes les informations objectives qui pourraient baser notre décision.

À titre provisoire, et sous réserves des informations que nous recevrons directement des autorités professionnelles belges que nous avons saisies, nous vous verserons la somme réclamée de 40% de vos honoraires, c'est-à-dire 3 546 euros par mois. Vous recevrez la somme correspondant aux périodes déjà expirées dès que vous nous aurez communiqué les informations objectives justifiant l'application du taux de 40% que vous réclamez à ce titre.

Nous vous précisons qu'au cas où l'information reçue des autorités professionnelles belges ne justifierait pas d'un tel pourcentage, nous déduirons de vos honoraires les sommes qui auraient été indûment versées à ce titre.

3) Somme forfaitaire de 4.000 euros mensuels

Vous relevez ce qui vous semble être une insuffisance du montant **mensuel** de 4.000 euros qui est alloué pour les frais de l'équipe, notamment concernant les voyages et les indemnités journalières de subsistance pertinentes et vous nous demandez, en conséquence, de vous confirmer que vos frais seront pris en charge même en cas de présence à plein temps à La Haye de vous-même et de votre assistante judiciaire.

Nous vous prions de noter, comme nous vous l'avons déjà expliqué, que la somme de 4.000 euros est ajoutée **chaque mois** aux ressources dont vous disposez, et le montant qui n'a pas été utilisé pour un mois déterminé peut être reporté pour une période ultérieure.

Après révision de l'état du budget de votre équipe, et tout en soulignant que le chiffre n'est pas précis puisque plusieurs voyages n'ont été pas encore traités par la section compétente, nous estimons que vous auriez autour de 16.000 euros disponibles à présent pour cette rubrique.

Le Greffe pourrait bien sûr étudier toute demande de ressources supplémentaires qui serait fondée sur des besoins de l'affaire, et pour ce faire il faudrait procéder à l'audit détaillé de l'utilisation que l'équipe aurait faite de ressources disponibles auparavant. Nous estimons néanmoins que telle demande est pour le moment prématurée puisque vous avez toujours une somme importante à votre disposition.

4) Honoraires de la personne-ressource travaillant dans votre équipe

Finalement, et pour ce qui concerne les honoraires de M. Edouard Balembo, nous vous renvoyons à notre lettre du 11 juillet 2006 (DSS/2006/641), et à votre réponse envoyée par courriel le 15 juillet 2006. Nous vous prions de noter que (i) le paiement correspondant à un membre P-4 du Bureau du Procureur est réservé aux enquêteurs qui seront admis sur la liste des enquêteurs professionnels; (ii) que M. Balembo a rejoint votre équipe en tant que personne-ressource, et ceci à titre provisoire, et seulement jusqu'à l'audience de confirmation des charges; (iii) l'institution d'une personne-ressource ayant été introduite par le Greffe après l'adoption du programme d'aide judiciaire, la rémunération ne paraît pas dans les documents s'y référant. Nous vous informons, pour votre gouverne, qu'en raison des tâches que devrait effectuer une telle personne, la rémunération correspondante sera, en principe, celle d'un fonctionnaire de niveau G-5, donc 3 454 euros.

Nous vous confirmons donc le contenu de nos lettres du 11 juillet et 11 Septembre 2006 sur cette question, tout en soulignant que, jusqu'à l'audience de confirmation des charges, M. Balembo recevra, en sa qualité de personne-ressource, le salaire correspondant à un fonctionnaire de niveau P-2, et ceci pour le temps qu'il aura effectivement travaillé.

Je vous prie, cher Maître, d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.



Didier Daniel Preira
Chef, Direction des Victimes et des Conseils